



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 5 477 352 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
sis au 106, rue des Mélèzes*

*Lot 5 294 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
sis au 69, rue du Collège*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 1^{er} février 2021, à 19 h 00, par vidéoconférence. Toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ces demandes peut écrire au conseil municipal via l'adresse courriel suivante : info@ville.pontrouge.qc.ca en indiquant l'adresse de la dérogation mineure concernée en objet du courriel et pour quels motifs la dérogation mineure proposée cause préjudice.

Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418-873-4481 poste 224 ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour le **106, rue des Mélèzes, connu et désigné sous les numéros de lot 5 477 352 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal à une distance 1.83 mètre de la limite de propriété avant, alors que l'article 3.2.2 du règlement de zonage 496-2015 (référence à la grille des spécifications Ra-70) indique, pour ce type construction, une distance de 6 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour le **69, rue du Collège, connu et désigné sous les numéros de lot 5 294 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'ajout d'une enseigne, à plat sur le bâtiment principal, d'une superficie de 2.97 mètres carrés. La superficie de l'enseigne proposée s'ajoute à la superficie des enseignes existantes, et porte cette superficie à 17.62 mètres carrés alors que l'article 6.3.1 du règlement de zonage 496-2015 indique une superficie d'affichage totale de 5 mètres carrés ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 18^e JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN 2021.

La greffière adjointe,

Nicole Richard